Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Directive
relative à l'octroi de subventions fédérales pour

- **des projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité au sens de l'art. 54 LFPr**
- **des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'art. 55 LFPr**

Edition du 1er janvier 2026

Table des matières

1 Situation initiale et objectifs ... 3
2 Bases légales ... 3
2.1 Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) ... 3
2.2 Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) ... 4
2.3 Loi sur les subventions (LSu) ... 4
3 Conditions à remplir pour l'octroi de subventions ... 5
3.1 Projets encouragés ... 5
3.2 Institutions encouragées / requérants potentiels ... 5
3.3 Durée ... 5
3.4 Critères ... 5
3.5 Critères complémentaires et prescriptions spéciales ... 7
4 Montant des subventions ... 7
5 Groupe d'experts Encouragement de projets ... 7
6 Dépôt de la demande, budget et décompte ... 8
6.1 Dépôt de la demande ... 8
6.1.1 Esquisse du projet ... 8
6.1.2 Délai pour le dépôt de la demande ... 8
6.1.3 Demande d'octroi de subventions fédérales ... 8
6.1.4 Examen de la demande de subventions fédérales ... 9
6.2 Établissement du budget ... 9
6.3 Présentation du décompte et des rapports ... 9
7 Paiements ... 9
8 Contact ... 10
9 Critères complémentaires et prescriptions spéciales ... 11
9.1 Élaboration d'une nouvelle formation professionnelle initiale (art. 54 LFPr) ... 11
9.2 Examen périodique d'une ordonnance sur la formation et d'un plan de formation dans la formation professionnelle initiale (art. 54 LFPr) ... 11
9.3 Réseaux d'entreprises formatrices (art. 55, al. 1, let. j, LFPr) ... 12
9.4 Marketing des professions (art. 55, al. 1, let. j, LFPr) ... 14
9.5 Salons des métiers (art. 55, al 1, let. b, LFPr) ... 14
9.6 Création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques (art. 55, al. 1, let. c, LFPr) 16
9.6.1 Moyens didactiques pour la formation professionnelle initiale ... 16
9.6.2 Moyens didactiques pour les écoles supérieures ... 17
9.7 Établissement d'une autre procédure de qualification sur la base d'ordonnances en vigueur sur la formation (financement forfaitaire) (art. 54 LFPr) ... 18
9.8 Établissement de recommandations pour la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale (art. 54 LFPr) ... 18
9.9 Création ou de la révision totale ou partielle d'examens professionnels ou professionnels supérieurs et de plans d'études cadres ES (art. 54 LFPr) ... 19
9.10 Classification des diplômes de la formation professionnelle dans le cadre national des certifications (art. 54 LFPr) ... 20
9.11 Forfait pour une analyse et un conseil axé sur le développement durable dans le cadre du développement des professions ... 21
9.12 Soutien pour l'élaboration de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé ... 21
9.13 Promotion des compétences de base sur le lieu de travail ... 22

1 Situation initiale et objectifs

La formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Les mesures de la Confédération visent à encourager, dans le cadre de l'enveloppe financière, les initiatives des cantons et des organisations du monde du travail. La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) et l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) en constituent la base légale.

La Confédération engage dans la formation professionnelle jusqu'à 10 % de ses ressources pour la promotion de projets de développement et pour le soutien de prestations particulières d'intérêt public.

- Conformément à l'art. 54 LFPr, des subventions peuvent être versées en faveur de projets qui contribuent au développement de la formation professionnelle et à la mise en place de structures porteuses d'avenir. Il peut s'agir de projets pilotes, d'études et de financements de départ.
- L'art. 55 LFPr donne à la Confédération la possibilité d'octroyer des subventions en faveur de prestations qui présentent un intérêt public, mais qui ne pourraient être fournies sans un soutien supplémentaire. Entrent ainsi dans ce cadre les mesures visant à encourager l'égalité entre les sexes, à assurer l'information et la documentation, à promouvoir les régions et les groupes défavorisés et à garantir et à étendre l'offre de places d'apprentissage, etc.

2 Bases légales[1]

2.1 Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

Art. 54 Subventions en faveur de projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité

Les subventions visées à l'art. 4, al. 1[2] en faveur des projets de développement de la formation professionnelle et à l'art. 8, al. 2[3] en faveur des projets de développement de la qualité sont limitées dans le temps.

Art. 55 Subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public

[1] Par prestations particulières d'intérêt public, on entend notamment :

a. les mesures visant à réaliser une égalité effective entre hommes et femmes ainsi que les mesures destinées à la formation et à la formation continue à des fins professionnelles des personnes handicapées (art. 3, let. c) ;

b. l'information et la documentation (art. 5, let. a) ;

c. la création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques (art. 5, let. b) ;

d. les mesures favorisant la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques (art. 6) ;

e. les mesures en faveur des groupes et des régions défavorisés (art. 7) ;

f. les mesures pour intégrer dans la formation professionnelle les jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques (art. 7) ;

g. les mesures en faveur du maintien dans la vie active et de la réinsertion professionnelle (art. 32, al. 2) ;

[1] Ce chapitre présente les principales dispositions légales. D'autres dispositions sont publiées en annexe.
[2] Art. 4, al. 1 LFPr: *« La Confédération encourage le développement de la formation professionnelle en apportant son soutien à des études, à des projets pilotes, à la recherche sur la formation professionnelle et à la mise en place de structures porteuses dans les nouveaux domaines de la formation professionnelle. »*
[3] Art. 8, al. 2 LFPr *« La Confédération encourage le développement de la qualité, établit des normes de qualité et en surveille le respect. »*

h. les mesures visant à promouvoir la coordination, la transparence et la qualité de l'offre de formation continue à des fins professionnelles (art. 32, al. 3) ;

i. l'encouragement des autres procédures de qualification (art. 35) ;

j. les mesures permettant d'assurer et d'étendre l'offre de places d'apprentissage (art. 1, al. 1).

[2] Les subventions en faveur de prestations d'intérêt public ne sont accordées que pour des prestations à long terme qui ne pourraient être fournies sans subventions.

[3] Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres prestations d'intérêt public pour lesquelles des subventions pourront être versées.

[4] Il définit les critères de l'octroi des subventions.

2.2 Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Art. 63 Subventions en faveur du développement de la formation professionnelle (art. 4 et 54 LFPr)

[1] Les subventions fédérales en faveur de projets de développement de la formation professionnelle, visées à l'art. 54 LFPr, couvrent au maximum 60 % des coûts. En cas d'exceptions fondées, elles peuvent atteindre jusqu'à 80 % des coûts.

[2] Elles sont accordées comme suit :

a. pour les études et les projets pilotes : selon leur capacité de mesurer la faisabilité et l'efficacité de nouvelles mesures de formation dans la pratique ou à mettre en œuvre une réforme ;

b. pour la mise en place de nouvelles structures porteuses : selon leur capacité de rassembler divers partenaires en un organe responsable autonome pour de nouveaux domaines de la formation professionnelle.

[3] Les projets sont subventionnés sur une durée qui n'excède pas quatre ans. Le soutien peut être prolongé d'un an au maximum.

Art. 64 Subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public (art. 55 LFPr)

[1] Les subventions fédérales en faveur de prestations particulières d'intérêt public, visées à l'art. 55 LFPr, couvrent au maximum 60 % des coûts. En cas d'exceptions fondées, elles peuvent atteindre jusqu'à 80 % des coûts.

[2] Elles sont accordées en fonction :

a. de l'intérêt que présente la mesure ;

b. de la possibilité qu'ont les requérants de fournir leurs propres prestations ;

c. de l'urgence de la mesure envisagée.

[3] Elles sont octroyées pour une période de cinq ans au maximum. Une prolongation est possible.

Art. 66 Procédure d'octroi des subventions

Le SEFRI édicte des directives régissant le dépôt des demandes, le recours à des experts, ainsi que la budgétisation et le décompte des projets visés aux art 54 à 56 LFPr.

2.3 Loi sur les subventions (LSu)

Chapitre 3 : Dispositions générales applicables aux aides et aux indemnités (art. 11 à 40)

L'octroi de subventions est régi, subsidiairement, par les dispositions du chapitre 3 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) (cf. art. 2, al. 2 LSu). L'art. 25, al. 1 LSu prévoit en particulier que l'autorité compétente s'assure

que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux dispositions en la matière et que les conditions légales sont bien respectées.

3 Conditions à remplir pour l'octroi de subventions

3.1 Projets encouragés

- projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité (art. 54 LFPr) ;
- projets visant la fourniture de prestations particulières d'intérêt public (art. 55 LFPr).

3.2 Institutions encouragées / requérants potentiels

La Confédération peut encourager les projets présentés par les cantons, les organisations nationales du monde du travail ou des tiers pour autant que les institutions concernées fournissent la garantie que le projet sera mené à bien.

Les tiers peuvent être des personnes physiques ou morales telles que des organisations régionales ou cantonales du monde du travail, des institutions de formation, des réseaux d'entreprises formatrices, des communautés de travail, des associations, des fondations, des entreprises ou des particuliers.

3.3 Durée

Les projets de développement de la formation professionnelle et de la qualité au sens de l'art. 54 LFPr sont subventionnés sur une durée qui n'excède pas quatre ans. Le soutien peut être prolongé d'un an au maximum (art. 63, al. 3 OFPr).

Les projets visant la fourniture de prestations d'intérêt public au sens de l'art. 55 LFPr sont encouragés sur une période de cinq ans au maximum. Une prolongation est possible (art. 64, al. 3 OFPr).

3.4 Critères

Pour obtenir une subvention fédérale, un projet doit répondre à tous les critères énumérés ci-après.

Généralités

Le projet doit répondre à un besoin, être organisé de manière adéquate et inclure des mesures permettant d'assurer le développement de la qualité.

Concrètement, cela signifie que le projet

- Dispose, en tant que projet de développement, du potentiel requis pour une mise en œuvre à l'échelle nationale, implique les partenaires de la formation professionnelle et satisfait aux exigences en matière d'égalité des sexes ;
- Présente un rapport évident avec des professions reconnues sur le plan fédéral, dépasse le cadre des activités régulières de l'organe responsable et a un effet durable ;
- Garantit le transfert du savoir, l'utilisation judicieuse des moyens disponibles et l'équité des coûts qui en découlent.

Délai

Toute demande doit être présentée au moins dix semaines avant le démarrage ou la reconduction du projet. Le SEFRI peut autoriser des exceptions.

Partenaires du projet

Le projet implique la mise en réseau des partenaires et des institutions concernées et les associe au projet.

Objectifs

Les objectifs du projet doivent être précis, mesurables, atteignables, judicieux et comporter une échéance.

Aspects financiers

La transparence doit être assurée sur l'origine des moyens financiers. Les frais doivent être présentés de manière complète et compréhensible.

Le pouvoir d'appréciation exercé lors de l'octroi des subventions doit satisfaire aux dispositions de la loi sur les subventions appliquée sur la base des art. 54 et 55 LFPr :

- Des aides financières ne peuvent être prévues que si l'allocataire a épuisé les prestations propres correspondant à sa capacité économique et a pleinement tiré parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition (cf. art. 7 LSu).
- Si une organisation présente un gain, elle ne peut recevoir de subventions.
- Les projets encouragés par la Confédération ne doivent pas fausser le jeu de la concurrence (cf. art. 11 LFPr).

Les frais de personnel sont calculés sous la forme de jours/personnes. Les limites maximales des barèmes applicables aux ressources en personnel doivent être respectées. Des exceptions peuvent être autorisées dans des cas dûment fondés. Les limites maximales des barèmes ont été calculées pour des personnes salariées sur une base de 220 jours de travail par an :

- 700 francs par jour pour la direction du projet ;
- 500 francs par jour pour les collaborateurs qualifiés participant au projet ;
- 350 francs par jour pour le personnel administratif.

Obligation de joindre des offres

Afin de garantir une concurrence équitable, le requérant qui prévoit d'effectuer des acquisitions pour un montant supérieur à 70 000 francs est tenu de demander au moins trois offres auprès de soumissionnaires potentiels. À partir du 1er janvier 2026, les offres reçues doivent être jointes à la demande (voir art. 17, al. 4, de la loi sur les subventions LSu).

- Les offres doivent être soumises au SEFRI en même temps que la demande.
- Si, lorsqu'elle est déposée, la demande n'est pas accompagnée d'au moins trois offres, les coûts relatifs aux acquisitions ne sont pas pris en compte dans les coûts du projet, lesquels servent de base à la fixation du montant de la subvention. Il est possible de faire parvenir les offres ultérieurement, avant la décision du SEFRI.
- Dans des cas dûment motivés, le SEFRI peut accorder des dérogations à l'obligation de joindre les offres.
- Les projets financés par un forfait sont exemptés de l'obligation de joindre les offres.
- La valeur d'acquisition ne doit pas être divisée artificiellement en vue de contourner le seuil défini.

Il est recommandé de demander également plusieurs offres pour les acquisitions d'un montant inférieur à la valeur seuil.

Impact à l'échelle nationale

Les projets au sens de l'art. 54 LFPr doivent présenter un potentiel leur permettant de déployer leurs effets à l'échelle nationale.

Coordination avec les cantons

Les mesures qui relèvent de la compétence des cantons doivent être coordonnées avec ceux-ci.

3.5 Critères complémentaires et prescriptions spéciales

Pour les projets suivants, des dispositions complémentaires et des prescriptions spéciales sont applicables :

- Élaboration d'une nouvelle formation professionnelle initiale (cf. chiffre 9.1) ;
- Examen périodique d'une ordonnance sur la formation et d'un plan de formation dans la formation professionnelle initiale (cf. chiffre 9.2) ;
- Réseaux d'entreprises formatrices (cf. chiffre 9.3) ;
- Marketing des professions (cf. chiffre 9.4) ;
- Salons des métiers (cf. chiffre 9.5) ;
- Création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques (cf. chiffre 8.6) ;
- Établissement d'une autre procédure de qualification sur la base d'ordonnances en vigueur sur la formation (cf. chiffre 9.7) ;
- Établissement de recommandations pour la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale (cf. chiffre 9.8) ;
- Création ou de la révision totale ou partielle d'examens professionnels ou professionnels supérieurs et de plans d'études cadres ES (cf. chiffre 9.9) ;
- Classification des diplômes de la formation professionnelle dans le cadre national des certifications (cf. chiffre 9.10) ;
- Forfait pour une analyse et un conseil axé sur le développement durable dans le cadre du développement des professions (cf. chiffre 9.11) ;
- Soutien pour l'élaboration de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (cf. chiffre 9.12) ;
- Promotion des compétences de base sur le lieu de travail (cf. chiffre 9.13).

Les critères complémentaires et les prescriptions spéciales sont énumérés au chiffre 9 de la présente directive.

4 Montant des subventions

60 % au maximum des coûts peuvent être couverts par les subventions fédérales. En cas d'exceptions fondées, jusqu'à 80 % des coûts peuvent être subventionnés.

Si dans des cas exceptionnels un revenu est généré, celui-ci doit être déduit du montant de la subvention et seuls 60 % des coûts nets sont financés (80 % pour les cas d'exception).

5 Groupe d'experts Encouragement de projets

Mandat / tâche

Une demande doit être soumise au groupe d'experts Encouragement de projets à des fins d'évaluation si :

- les coûts de projet s'élèvent à 250 000 francs ou plus ;
- le projet soulève des questions fondamentales.

Le groupe d'experts Encouragement de projets émet une recommandation à l'attention du SEFRI. Celui-ci prend la décision finale.

S'appuyant sur une pratique éprouvée (forfait partiel), le SEFRI tranche directement pour les types de demandes suivantes :

- salon des métiers ;

- réseaux d'entreprises formatrices ;
- élaboration de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques.

D'entente avec le groupe d'experts Encouragement de projets, le SEFRI peut fixer de nouvelles exceptions à ces réglementations ou adapter les réglementations existantes.

Composition / nomination

Le groupe d'experts est composé d'acteurs de la formation professionnelle. Une attention est accordée à l'équilibre entre les disciplines d'expertise, les sexes et les régions linguistiques. La nomination des membres se fait en concertation avec les partenaires de la formation professionnelle.

Le SEFRI nomme les experts par écrit pour une période administrative de quatre ans. Les nominations peuvent être renouvelées.

6 Dépôt de la demande, budget et décompte

En complément aux dispositions de la présente directive, d'autres informations relatives à l'encouragement de projets sont disponibles sur notre site internet.

6.1 Dépôt de la demande

6.1.1 Esquisse du projet

Avant de soumettre une demande formelle, une esquisse du projet doit être présentée, sauf s'il s'agit d'une demande qui concerne le versement d'un forfait (formation professionnelle supérieure et formation professionnelle initiale), des demandes en rapport avec la traduction de moyens d'enseignement destinés à des minorités linguistiques, l'organisation de salons des métiers ou le subventionnement de réseaux d'entreprises formatrices.

L'esquisse du projet comprend une description succincte du projet, les objectifs, la manière de procéder pour atteindre les objectifs, l'organe responsable ainsi qu'une première évaluation des coûts.

- L'esquisse de projet peut être soumise en ligne ou envoyée par courriel.

Sur la base de l'esquisse du projet, le SEFRI procédera à une évaluation et fera parvenir un feed-back à l'organe responsable.

6.1.2 Délai pour le dépôt de la demande

La demande doit être déposée au moins dix semaines avant le lancement du projet (cf. chiffre 3.4).

S'il est indiqué qu'une demande soit traitée par le groupe d'experts Encouragement de projets, il faut tenir compte de dates de dépôt fixes. Les informations à ce propos sont publiées sur le site internet du SEFRI. Pour les demandes qui doivent être traitées par le groupe d'experts Encouragement de projets voir chiffre 6.1.4 « Examen de la demande d'octroi de subventions fédérales ».

6.1.3 Demande d'octroi de subventions fédérales

Les demandes doivent être présentées à l'aide du formulaire de demande de subvention du SEFRI. Ce formulaire doit être rempli intégralement. Les exceptions sont détaillées dans les critères complémentaires et les prescriptions spéciales (cf. chiffre 9).

- Le formulaire de demande de subvention peut être téléchargé.

Les demandes d'octroi de subventions fédérales doivent être présentées en deux exemplaires :

- Un exemplaire imprimé et signé ;
- Un exemplaire par courrier électronique ;
- La date du cachet de la Poste fait foi.

6.1.4 Examen de la demande de subventions fédérales

Les demandes sont examinées par le SEFRI. Si des informations font défaut ou que des modifications doivent être apportées au projet, le SEFRI prend contact avec les requérants.

Pour le recours au groupe d'experts Encouragement de projets, voir chiffre 5.

6.2 Établissement du budget

Les coûts détaillés et les autres informations doivent être inscrits dans le formulaire « Coûts » réservé à cet effet (Excel), qui peut être téléchargé sur le site internet du SEFRI. D'autres formes de présentation sont possibles. Dans ce cas, il est conseillé de se mettre d'accord avec le SEFRI. Le plan de financement intégré au formulaire de demande de subvention fournit une vue d'ensemble des coûts et du financement.

Comme la Confédération ne peut octroyer des subventions que dans les limites du crédit annuel, il y a lieu de différencier le budget et la planification financière par année civile.

- Le formulaire « Coûts » peut être téléchargé sur Internet.
- Des explications sur la manière de compléter le formulaire « Coûts » figurent sur la page de garde de celui-ci.

6.3 Présentation du décompte et des rapports

Le décompte doit être présenté en même temps que les rapports.

Les rapports doivent être présentés comme suit :

- Pendant le projet, l'organe responsable du projet présente, au terme de chaque étape, un rapport intermédiaire au SEFRI à l'aide du formulaire « Évaluation du projet » et du formulaire « Coûts ».
- Au terme du projet, l'organe responsable présente le rapport final au SEFRI. Le rapport final se compose du formulaire « Évaluation du projet », du décompte final (formulaire « Coûts ») et d'une évaluation globale écrite du point de vue des responsables du projet.
- Le formulaire « Évaluation du projet » peut être téléchargé sur Internet.
- Les justificatifs des factures ne doivent pas être présentés. Les factures doivent cependant être classées et conservées pendant dix ans. Les requérants doivent être en mesure de fournir des informations détaillées concernant les différents postes du budget. Un examen approfondi par le SEFRI demeure réservé.

7 Paiements

Le montant total est versé généralement sous forme de paiements partiels.

Après réception de la décision, les requérants adressent au SEFRI, dans un délai de 30 jours, une demande de versement pour déclencher le premier versement partiel. Ce versement prend la forme d'une prestation anticipée. Les autres versements partiels sont effectués après vérification des rapports intermédiaires.

Au cours de projet, les versements partiels peuvent généralement être effectués avant la fin des travaux, à hauteur de 80 % maximum du montant garanti.

Le versement final n'est effectué qu'après examen du rapport final (évaluation du projet et décompte final).

La décision d'allocation mentionne le montant maximal alloué au projet.

Le SEFRI peut réduire ce montant si les coûts effectifs sont inférieurs à ceux budgétés ou si le bénéficiaire n'a pas rempli les conditions posées (cf. art. 58 LFPr).

8 Contact

Secrétariat Financement et encouragement de projets :

Adresse e-mail : projektfoerderungbb@sbfi.admin.ch

Téléphone : 058 467 43 25

Promotion de projets (admin.ch)

9 Critères complémentaires et prescriptions spéciales

9.1 Élaboration d'une nouvelle formation professionnelle initiale (art. 54 LFPr)

De quoi s'agit-il ?

L'élaboration d'une ordonnance sur la formation professionnelle initiale en vue de la mise sur pied d'une nouvelle formation professionnelle initiale entraîne des charges supplémentaires pour les organes responsables. Une indemnisation forfaitaire est assurée conformément aux dispositions prévues à l'art. 54 LFPr.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

Sont soutenues les prestations fournies conformément aux étapes 1 à 5 du manuel « Processus de développement des professions ». Le recours à un groupe d'accompagnement pédagogique qualifié est obligatoire. Aucune indemnisation forfaitaire n'est accordée pour l'élaboration de documents de mise en œuvre tels que le dossier de formation, le rapport de formation, les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final, le plan d'études pour les écoles professionnelles.

La subvention fédérale par ordonnance sur la formation professionnelle initiale se monte à :

Subvention fédérale par ordonnance	**en CHF**
Contribution de base	110'000

Contributions supplémentaires	**en CHF**
par profession dans le champ professionnel	12'000
par orientation	6'000
par domaine spécifique	6'000

Demande de forfaits

En déposant sa demande de ticket provisoire auprès du SEFRI, l'organe responsable peut en même temps déposer une demande d'octroi des forfaits. Dès que l'organe responsable a obtenu le ticket provisoire, le SEFRI lui fait parvenir sa décision de subvention. Le formulaire de demande de ticket provisoire ainsi que d'autres informations se trouvent sur le site internet du SEFRI.

Mode de paiement

La première tranche (2/3 de la subvention) est versée après réception de la décision correspondante par les requérants ou après expiration du délai de recours de 30 jours. La seconde tranche (1/3 de la subvention) est versée après publication des plans de formation (f, d, i) sur Internet.

Le soutien revêt généralement la forme d'un forfait. Si les travaux impliquent une dépense particulièrement élevée, les organes responsables peuvent soumettre au SEFRI une demande de subvention dans le cadre de l'encouragement de projets ordinaires.

9.2 Examen périodique d'une ordonnance sur la formation et d'un plan de formation dans la formation professionnelle initiale[4] (art. 54 LFPr)

De quoi s'agit-il ?

Les ordonnances sur la formation professionnelle initiale prévoient qu'une commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation (commission D&Q) composée des partenaires de la formation professionnelle soit instaurée pour chaque profession ou champ professionnel. Cette commission est un organe consultatif de l'organe responsable de la formation professionnelle concernée.

[4] Voir document « examen quinquennal »

L'une des missions principales de cette commission consiste à revoir l'actualité et la qualité des objectifs et des exigences concernant la formation professionnelle initiale au moins une fois tous les cinq ans. Selon les résultats, l'ordonnance sur la formation, le plan de formation et les autres instruments servant à promouvoir la qualité (art. 12, al. 1, let. c, OFPr) doivent être adaptés pour chaque profession aux évolutions économiques, technologiques, écologiques et didactiques.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

Sont soutenues les prestations fournies conformément aux étapes 1 à 5 du manuel « Processus de développement des professions ». Le recours à un groupe d'accompagnement pédagogique qualifié est obligatoire pour une révision totale. Aucune indemnisation forfaitaire n'est accordée pour l'élaboration de documents de mise en œuvre tels que le dossier de formation, le rapport de formation, les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final, le plan d'études pour les écoles professionnelles.

La subvention fédérale par ordonnance sur la formation professionnelle initiale se monte à :

	Examen quinquennal	**Révision partielle**	**Révision totale**
Contribution de base	CHF 20'000	CHF 20'000	CHF 40'000

Contributions supplémentaires			
par profession dans le champ professionnel	CHF 6'000	CHF 6'000	CHF 12'000
par orientation	CHF 3'000	CHF 3'000	CHF 6'000
par domaine spécifique	CHF 3'000	CHF 3'000	CHF 6'000

La subvention fédérale pour l'examen peut être accordée une fois tous les cinq ans.

Demande de forfaits

En déposant sa demande de ticket provisoire auprès du SEFRI, l'organe responsable peut en même temps déposer une demande d'octroi des forfaits. Dès que l'organe responsable a obtenu le ticket provisoire, le SEFRI envoie à l'organe responsable la décision. Au cas où ni une révision partielle ni une révision totale n'est prévue, la demande se limite à l'octroi du forfait pour examen. Le formulaire de demande ainsi que d'autres informations se trouvent sur le site internet du SEFRI.

Mode de paiement

Le versement du montant total des forfaits ci-après est effectué après réception de la décision correspondante par les requérants ou après expiration du délai de recours de 30 jours :

- Forfait pour l'examen quinquennal ;
- Forfait pour la révision partielle ;
- Forfait pour la révision totale ;

Le soutien revêt généralement la forme d'un forfait. Si les travaux impliquent une dépense particulièrement élevée, les organes responsables peuvent soumettre au SEFRI une demande de subvention dans le cadre de l'encouragement de projets ordinaires.

9.3 Réseaux d'entreprises formatrices (art. 55, al. 1, let. j, LFPr)

De quoi s'agit-il ?

Un réseau d'entreprises formatrices est un « […] regroupement de plusieurs entreprises dans le but d'offrir aux personnes en formation une formation complète à la pratique professionnelle dans plusieurs entreprises spécialisées » (art. 6 let. c, OFPr).

Le but d'un réseau d'entreprises formatrices est d'élargir l'offre de places d'apprentissage : les petites et moyennes entreprises qui sont trop spécialisées pour pouvoir couvrir tout l'éventail du

contenu d'une formation ont ainsi la possibilité de former ensemble des apprentis et de partager les frais de formation.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

Le SEFRI peut soutenir l'établissement de réseaux d'entreprises formatrices par un financement de départ. Ce financement est axé, d'une part, sur les travaux de développement de l'organisation principale et, d'autre part, sur les coûts d'acquisition de places d'apprentissage et d'entreprises partenaires pendant les trois premiers exercices comptables. Le montant attribué aux travaux de développement s'élève à 50 000 francs au maximum. La part revenant aux coûts d'acquisition dépend du nombre de places d'apprentissage créées ; elle s'élève en principe à 5000 francs par place d'apprentissage nouvellement créée dans une perspective à long terme. Le calcul de cette part s'appuie sur la moyenne, tirée de l'expérience du SEFRI, des coûts d'acquisition par place d'apprentissage pour l'organisation principale.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Pour être évaluée, une demande de subvention doit être assortie d'un plan d'affaires *(business plan)* comprenant les informations suivantes :
- **Modèle commercial et organe responsable,** avec précisions concernant en particulier l'intégration et les droits de cogestion des entreprises partenaires (statuts de l'organe responsable, règlement du secrétariat) ;
- **Organisation, tâches et prestations** de l'organisation principale ou du secrétariat ;
- **Entreprises participant à la phase de démarrage**, nombre requis d'entreprises pour une structure financièrement autonome à long terme, stratégie de développement ;
- **Justificatif** de l'existence d'un nombre suffisant d'entreprises partenaires pour le premier exercice comptable (au moins des déclarations d'intention) ;
- **Analyse de marché/**réflexions sur le besoin en professionnels ;
- **Évolution prévue** du nombre des nouvelles places d'apprentissage ;
- **Calendrier** des travaux de mise en œuvre ;
- **Planification financière** se subdivisant en trois points : préparation, développement et aménagement complet. En d'autres termes, présentation des facteurs financiers des cinq premiers exercices comptables avec mise en évidence de la contribution des entreprises partenaires à l'organisation principale et des éléments justifiant cette contribution.

1. Le plan de rotation couvrant toute la période de la formation initiale doit être déposé avant le début de la formation. Dans des cas exceptionnels fondés, le SEFRI peut décider qu'aucune rotation n'est nécessaire.
2. Le réseau d'entreprises formatrices doit disposer d'une autorisation de former du canton compétent pour les formations professionnelles initiales concernées.
3. Dès le quatrième exercice comptable, le réseau doit être financièrement autonome. Si aucun effet n'est perceptible pendant la première année, le subventionnement du SEFRI prend fin.
4. Les réseaux qui réunissent des entreprises formant ensemble des apprentis ont droit aux subventions. La direction du réseau peut être assumée par une des entreprises partenaires ou par un secrétariat externe.
5. Les secrétariats externes qui assurent des travaux administratifs pour décharger les entreprises formatrices offrant une formation de manière indépendante ne sont pas subventionnés. De même, les centres de formation et les années initiales d'apprentissage ne bénéficient pas de soutien financier.

Quels sont les documents à fournir ?

- Formulaire de demande de subvention ;
- Business plan, y c. tous les éléments susmentionnés ;
- Plan de rotation (peut être transmis ultérieurement) ;

- Copie de l'autorisation de former du canton (peut être transmise ultérieurement).

9.4 Marketing des professions (art. 55, al. 1, let. j, LFPr)

De quoi s'agit-il ?

Les mesures de marketing des professions visent à améliorer l'image d'une profession, d'une branche ou de la formation professionnelle dans son ensemble. L'objectif est d'encourager le plus grand nombre possible de jeunes à opter pour la voie de la formation professionnelle. Les mesures s'adressent aux jeunes, mais aussi aux parents, aux enseignants et au grand public.

D'une manière générale, le SEFRI considère que le marketing des professions est dans l'intérêt même des organisations du monde du travail. Par conséquent, il appartient aux associations de branche elles-mêmes d'assurer la promotion de leurs professions. Si une étude démontre qu'une pénurie de personnel qualifié se dessine dans une branche, le SEFRI peut déroger à cette pratique. Les coûts d'utilisation des mass média sont exclus du soutien du SEFRI.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

Dans le cadre des dispositions légales, le SEFRI prend en charge, proportionnellement, les coûts d'élaboration du concept de marketing et d'évaluation du projet et, pendant une durée limitée, les coûts d'administration, de gestion de projet et de personnel pour les projets de marketing des professions qui remplissent les critères ci-après.

Les coûts d'utilisation des mass médias (télévision, radio, journaux, etc.) ne sont pas pris en charge par la Confédération.

Quelles sont les conditions à remplir ?

1. Le problème doit être d'envergure nationale : p. ex. pénurie de personnel qualifié dans une région/branche déterminée. Le problème doit être suffisamment documenté dans des études.
2. Le concept de marketing est élaboré en collaboration avec une association nationale de branche.
3. Le projet est coordonné avec la campagne de la Confédération en faveur de la formation professionnelle.
4. Les mesures sont conçues par groupes cibles.
5. L'organe responsable de la demande ne dispose pas d'assez de moyens pour financer lui-même le projet.

Les mesures de marketing sont coordonnées avec les prestations de service du CFSO dans le domaine de l'information.

Quels sont les documents à fournir ?

- Formulaire de demande de subvention ;
- Formulaire « Coûts » ;
- Organigramme de l'organisation de projet ;
- Analyse/étude (selon point 1 des conditions).

9.5 Salons des métiers (art. 55, al 1, let. b, LFPr)

De quoi s'agit-il ?

Le SEFRI soutient les salons des métiers sur la base de l'art. 55, al. 1 let. b, LFPr. Les salons des métiers ont pour but de présenter la richesse et la qualité de la formation professionnelle à un vaste public. Les salons des métiers offrent aux élèves, aux enseignants, aux parents et aux autres milieux intéressés l'occasion de s'informer sur l'offre de formation dans les métiers les plus divers, sur les perspectives de carrière professionnelle et sur les possibilités de formation continue.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

Le SEFRI peut soutenir les salons des métiers qui ont lieu à l'échelle régionale, qui sont intégrés dans le marketing cantonal des places d'apprentissage et qui bénéficient d'un vaste soutien (cantons, entreprises). Le soutien financier se compose d'une contribution de base et de subventions pour des prestations complémentaires :

- **Contribution de base :** la contribution de base couvre les coûts usuels d'organisation (direction du projet, administration, locations, etc.). Elle est déterminée en fonction de la taille de la manifestation. Elle se calcule en multipliant la surface d'exposition (surface occupée par les stands, en mètres carrés) par la durée de la manifestation (heures d'ouverture des stands).

  Les surfaces d'exposition utilisées pour les championnats des métiers sont considérées comme des surfaces occupées par des stands.

- **Prestations complémentaires :** les prestations complémentaires fournies par les organisateurs sont indemnisées séparément à hauteur de 60 % au maximum des charges (jusqu'à 80 % en cas d'exceptions fondées). Pour faire valoir des prestations complémentaires, un budget correspondant doit être présenté.

Les prestations complémentaires suivantes sont subventionnées :

- Programmes préparés spécialement à l'intention des parents, des proches et des enseignants ;
- Efforts particuliers en faveur de l'intégration des jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques ;
- Matériel publicitaire, panneaux d'information, communiqués de presse, etc. dans plusieurs langues officielles de la Confédération ;
- Efforts particuliers en faveur de l'égalité des sexes ;
- Programmes spécifiques à l'encouragement de la maturité professionnelle.

Quelles sont les conditions à remplir ?

1. La **formation professionnelle** doit être le thème principal du salon et plus de la moitié des stands doit lui être consacrée directement. Les formations qui ne sont pas reconnues sur le plan fédéral ne constituent qu'une minorité. Le but est de présenter en premier lieu non pas des employeurs, mais des professions.
2. **Partenariat :** le salon des métiers est soit une réalisation commune d'un ou de plusieurs cantons et des entreprises, soit une action des entreprises soutenue par un ou plusieurs cantons. Les deux partenaires sont présents à la manifestation avec des stands. Les cantons s'occupent de la partie coordination et partagent des expériences au niveau de la grande région concernée. Si plusieurs salons des métiers sont organisés dans une même grande région, les cantons s'assurent qu'ils ont lieu de manière échelonnée afin qu'un salon des métiers ait lieu si possible chaque année dans cette grande région.
3. **L'offre doit être complète**. Les branches suivantes sont représentées :

- Professions de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'élevage ;
- Professions de l'industrie et des arts et métiers (sauf construction) ;
- Professions de la technique et de l'informatique ;
- Professions de la construction et de l'exploitation minière ;
- Professions commerciales et professions des transports et de la circulation ;
- Professions de l'hôtellerie, de la restauration et des services personnels ;
- Professions du management, de l'administration, de la banque et des assurances et professions judiciaires ;
- Professions de la santé, de l'enseignement et de la culture et professions scientifiques.

Il est possible de déroger à cette condition dans des cas exceptionnels.

4. **L'entrée est gratuite pour les** jeunes jusqu'à 20 ans.
5. **Égalité des droits** : la manifestation s'adresse indifféremment aux hommes et aux femmes. Ce point fait l'objet d'une attention particulière lors de la préparation des dépliants, des affiches, etc.
6. Les organisateurs attirent clairement l'attention du public sur le fait que la manifestation est cofinancée par la Confédération (mention sur les affiches, les dépliants, etc.).

Informations supplémentaires

- Les coûts de réalisation et d'exploitation des stands qui incombent aux exposants ne font pas partie du budget de la manifestation. Ils ne peuvent être subventionnés par la Confédération.
- Les salons des métiers ne poursuivent pas un but lucratif. Si l'organisateur réalise un bénéfice, la subvention est diminuée en conséquence.
- Le SEFRI peut exiger des requérants qu'ils réservent une place appropriée aux campagnes de marketing de la formation professionnelle organisées par la Confédération. Dans le cadre de la soumission de la demande, les requérants doivent indiquer à quelles mesures ils prennent part pour intégrer les campagnes de marketing dans leur manifestation (voir « Liste de contrôle des mesures de base »).

Quels sont les documents à fournir ?

La demande doit être déposée au SEFRI au moyen du **formulaire spécifique de demande de subvention pour les salons des métiers**. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Justificatifs de la collaboration du canton au comité de pilotage de la manifestation et de la participation du canton à un ou plusieurs stands ;
- Une liste des exploitants des stands. S'ils ne sont pas encore connus au moment du dépôt de la demande, la liste sera envoyée plus tard ;
- Des documents attestant les mesures prises en matière de coordination avec d'autres salons des métiers organisés dans la même grande région ;
- Organigramme du salon des métiers ;
- Plan indiquant la surface (en mètres carrés) occupée par les stands. Le plan sera envoyé ultérieurement s'il n'est pas encore disponible au moment du dépôt de la demande ;
- Budget détaillé.

9.6 Création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques (art. 55, al. 1, let. c, LFPr)

9.6.1 Moyens didactiques pour la formation professionnelle initiale

De quoi s'agit-il ?

Le SEFRI peut encourager la création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques pour la formation professionnelle initiale, notamment pour l'enseignement des connaissances professionnelles dans les écoles professionnelles et les cours interentreprises (3e lieu de formation).

Qu'est-ce qui est subventionné ?

La Confédération prend en charge les frais de traduction et de relecture des moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques. Elle tient compte des recommandations de la CREME (Commission romande pour l'évaluation des moyens d'enseignement) et du GLIMI (Gruppo di lingua Italiana per i materiali d'insegnamento).

Sont considérés comme matériel pédagogique les moyens didactiques, pédagogiques et méthodologiques destinés à l'enseignement dans les écoles professionnelles et les 3e lieux de

formation (cours interentreprises). Il sert à la transmission des connaissances et repose sur les objectifs évaluateurs ou les compétences opérationnelles fixés dans l'ordonnance sur la formation et dans le plan de formation de la profession correspondante.

La traduction de matériel pédagogique pour l'enseignement de culture générale n'est pas subventionnée.

En ce qui concerne la traduction des moyens didactiques e-learning, la demande doit être accompagnée d'un document détaillé illustrant la plus-value du e-learning par rapport aux moyens didactiques conventionnels et décrivant son utilisation.

Quelles sont les conditions à remplir ?

1. La demande peut être déposée auprès du SEFRI par une organisation du monde du travail, une maison d'édition ou un tiers.
2. La demande doit être déposée avant la création du matériel pédagogique. Les besoins de la Suisse latine sont pris en considération.
3. Le concordat de la CREME et du GLIMI examine l'utilité du matériel pédagogique et rédige une recommandation à l'intention du SEFRI. Si l'appréciation de cette offre est positive, il finance la traduction lui-même ou recommande au SEFRI de subventionner le projet en question.

Quels sont les documents à fournir ?

- Formulaire de demande de subvention.
- Si la demande est déposée par une maison d'édition ou par un tiers : accord de l'organisation du monde du travail concernée avec le projet de traduction sous la forme d'une déclaration écrite.
- Le formulaire « Coûts » ne doit pas être complété.

9.6.2 Moyens didactiques pour les écoles supérieures

De quoi s'agit-il ?

Le SEFRI peut soutenir la création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques dans les écoles supérieures.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

La Confédération prend en charge les frais de traduction et de relecture des moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques. Elle tient compte des recommandations de la Conférence romande des directeurs des écoles supérieures (CRODES) et de la Conferenza svizzera delle scuole specializzate superiori Ticino (Conferenza SSS Ticino).

Sont considérés comme matériel pédagogique les moyens didactiques, pédagogiques et méthodologiques destinés à l'enseignement dans les écoles supérieures. Il sert à la transmission des connaissances et repose sur le plan d'études cadre et les compétences opérationnelles fixées dans le programme de la filière de formation.

En ce qui concerne la traduction des moyens didactiques e-learning, la demande doit être accompagnée d'un document détaillé illustrant la plus-value du e-learning par rapport aux moyens didactiques conventionnels et décrivant son utilisation.

Quelles sont les conditions à remplir ?

1. La demande peut être déposée auprès du SEFRI par un prestataire de formation, une organisation du monde du travail, une maison d'édition ou un tiers.
2. La demande doit être déposée avant la création du matériel pédagogique. Les besoins de la Suisse latine sont pris en considération.
3. Le concordat de la CRODES et de la Conferenza SSS Ticino examine, conjointement avec les organisations du monde du travail concernées, l'utilité du matériel pédagogique et rédige

une recommandation à l'intention du SEFRI. Si l'appréciation de cette offre est positive, il recommande au SEFRI de subventionner le projet.

4. Les prestataires de formation dont la filière est déjà soutenue en vertu de l'art. 56 LFPr attestent qu'aucun frais pour la création des moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques ne figure dans les rapports d'activité faisant foi.

Quels sont les documents à fournir ?

- Le formulaire de demande de subvention.
- L'accord de l'organisation du monde du travail concernée et de l'organe responsable du plan d'études cadre avec le projet de traduction sous la forme d'une déclaration écrite.
- Le formulaire « Coûts » ne doit pas être complété.

9.7 Établissement d'une autre procédure de qualification sur la base d'ordonnances en vigueur sur la formation (financement forfaitaire) (art. 54 LFPr)

La subvention fédérale se monte par formation professionnelle initiale à 10'000 francs.

Quels sont les documents à fournir ?

En déposant sa demande de ticket provisoire auprès du SEFRI, l'organe responsable peut en même temps déposer une demande d'octroi des forfaits. Dès que l'organe responsable a obtenu le ticket provisoire, le SEFRI envoie à l'organe responsable la décision. Au cas où ni une révision partielle ni une révision totale n'est prévue, la demande se limite à l'octroi du forfait pour l'établissement d'une autre procédure de qualification sur la base d'ordonnances en vigueur sur la formation. D'autres informations se trouvent sur le site internet du SEFRI.

9.8 Établissement de recommandations pour la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale (art. 54 LFPr)

La subvention fédérale se monte à 3000 francs par formation professionnelle initiale.

Quelles sont les mesures soutenues ?

La subvention fédérale soutient l'élaboration de recommandations relatives à la prise en compte des acquis. Ces recommandations englobent les points suivants :

- vue d'ensemble, pour la branche concernée, des formations et des formations continues les plus courantes proposées en Suisse et à l'étranger et au cours desquelles les compétences opérationnelles obtenues sont elles aussi acquises dans le cadre d'une formation professionnelle initiale donnée ;
- modalités de prise en compte des acquis résultant de ces formations et formations continues dans une formation professionnelle initiale donnée.

Quels sont les documents à fournir ?

En déposant sa demande de ticket provisoire auprès du SEFRI, l'organe responsable peut en même temps déposer une demande d'octroi des forfaits. Dès que l'organe responsable a obtenu le ticket provisoire, le SEFRI notifie la décision à l'organe responsable. Au cas où ni une révision partielle ni une révision totale n'est prévue, la demande se limite à l'octroi du forfait pour l'établissement de recommandations pour la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale. D'autres informations se trouvent sur le site internet du SEFRI.

9.9 Création ou de la révision totale ou partielle d'examens professionnels ou professionnels supérieurs et de plans d'études cadres ES (art. 54 LFPr)

De quoi s'agit-il ?

La création ou la révision totale ou partielle d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs selon l'art. 28 LFPr et la création ou la révision totale ou partielle de plans d'études cadres ES selon l'art. 29 LFPr entraînent pour les organes responsables un surcroît de charges qui sont indemnisées conformément à l'art. 54 LFPr.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

Le soutien prend en général la forme d'un forfait. Les charges supplémentaires suivantes sont indemnisées :

- Caractère innovant, orientation vers les besoins et les compétences ;
- Recours à un groupe d'accompagnement pédagogique ;
- Élargissement / développement du champ professionnel ;
- Coordination au niveau national, frais de traduction inclus ;
- Classification dans le CNC formation professionnelle ;
- (Re)structuration de l'offre de la formation professionnelle supérieure au sein de la branche.

Dans les cas énumérés ci-dessus, les charges supplémentaires pour la création ou la révision totale ou partielle des documents de base de la formation professionnelle supérieure sont indemnisées conformément aux dispositions applicables aux subventions afférentes à de tels processus. Aucune subvention n'est en revanche versée lors d'adaptations mineures de règlements d'examen ou de plans d'études cadres. La mise en œuvre des règlements d'examen et des plans d'études cadres relève de la compétence des organes responsables.

Informations supplémentaires

La subvention fédérale se monte en règle générale à 70 000 francs pour la création ou la révision totale d'un examen professionnel ou professionnel supérieur et à 90 000 francs pour la création ou la révision totale d'un plan d'études cadre ES.

La subvention fédérale se monte en règle générale à 20 000 francs pour la révision partielle d'un examen professionnel ou d'un examen professionnel supérieur et à 30 000 francs pour la révision partielle d'un plan d'études cadre ES.

- Les organes responsables qui élaborent deux niveaux d'examen peuvent profiter de synergies. En conséquence, la création ou la révision totale de deux niveaux d'examen (examen professionnel et examen professionnel supérieur) est indemnisée à hauteur de 100 000 francs. Ce montant inclut les indemnités pour l'accompagnement externe, la traduction et la classification dans le CNC formation professionnelle.
- Pour les travaux préparatoires (analyse des besoins et du champ professionnel, fixation des objectifs, coordination des organes responsables) y compris le rapport des résultats qui sert de fondement à la décision, un montant supplémentaire de 20 000 francs peut être obtenu en cas de besoin.
- Un forfait de 20 000 francs est versé pour la révision partielle d'un examen fédéral déjà orienté vers les compétences. Un forfait de 30 000 francs est versé pour la révision partielle de deux niveaux d'examen.
- Un forfait de 90 000 francs est versé pour la création ou la révision totale d'un plan d'études cadre ES. Il inclut les indemnités pour le conseil externe, la traduction et la classification dans le CNC formation professionnelle.
- Un forfait de 30 000 francs est versé pour la révision partielle d'un plan d'études cadre ES.

- En cas de charges plus élevées, il est possible de demander une indemnisation par le biais de la promotion de projets ordinaire (budget, étapes) au lieu d'une indemnisation forfaitaire.

Mode de paiement

Les subventions sont généralement versées en trois tranches correspondant aux étapes intermédiaires. Le SEFRI peut, dans des cas motivés, définir un plus grand nombre d'étapes intermédiaires et de tranches de paiement. Le solde n'est versé qu'après l'approbation des documents par le SEFRI.

Procédure et documents à fournir

Une demande de création ou de révision totale ou partielle d'un examen fédéral ou d'un plan d'études cadre est déposée auprès du SEFRI. Après l'approbation de la demande par l'unité Formation professionnelle supérieure, l'organe responsable peut déposer une demande de financement forfaitaire.

9.10 Classification des diplômes de la formation professionnelle dans le cadre national des certifications (art. 54 LFPr)

De quoi s'agit-il ?

Le processus de classification des diplômes de la formation professionnelle dans le cadre national des certifications (CNC formation professionnelle) entraîne pour les organes responsables, lors de l'élaboration de la demande de classification et des documents afférents, un surcroît de charges qui sont indemnisées conformément à l'art. 54 LFPr.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

Le soutien prend en général la forme d'un forfait. Les charges supplémentaires suivantes sont indemnisées :

- Élaboration et dépôt par les organes responsables des demandes de classification des diplômes de la formation professionnelle dans le CNC formation professionnelle, y compris l'élaboration des suppléments descriptifs des certificats et des suppléments aux diplômes.
- Travaux de coordination indispensables à cet effet au sein de l'organe responsable.
- Achat de prestations d'experts si cela est nécessaire.

Dans les cas énumérés ci-dessus, les charges supplémentaires pour la révision totale ou la révision partielle d'une ordonnance sur la formation professionnelle initiale ou des documents de base de la formation professionnelle supérieure sont indemnisées conformément aux dispositions applicables aux subventions afférentes à de tels processus.

Informations supplémentaires

La subvention fédérale se monte à **3600 francs par diplôme de la formation professionnelle classé.**

- Pour les diplômes avec plusieurs orientations ou branches dans la formation professionnelle initiale, cas dans lesquels il est nécessaire d'élaborer plus d'un supplément descriptif du certificat, **une subvention fédérale supplémentaire de 200 francs est prévue par supplément descriptif du certificat additionnel**.
- Une seule demande de subvention fédérale peut être déposée pour des diplômes de la formation professionnelle qui relèvent de la compétence de plusieurs organisations du monde du travail. L'organe responsable coordonne son action au niveau interne et détermine l'organisation du monde du travail qui déposera la demande de classification et de versement de la subvention fédérale.
- Les coûts du contrôle de la cohérence et de la traduction des suppléments descriptifs des certificats et des suppléments aux diplômes sont pris en charge par le SEFRI.
- En cas de charges plus élevées, il est possible de demander une indemnisation par le biais de la promotion des projets ordinaire (budget, étapes) au lieu d'une indemnisation forfaitaire.

Procédure et documents à fournir

En déposant la demande de classification des diplômes de la formation professionnelle dans le CNC Formation professionnelle auprès du SEFRI, l'organe responsable peut en même temps déposer une demande d'octroi du forfait. Le préavis de classification individuelle ainsi que d'autres informations se trouvent sur le site internet du SEFRI.

9.11 Forfait pour une analyse et un conseil axé sur le développement durable dans le cadre du développement des professions

De quoi s'agit-il ?

Par sa contribution forfaitaire, le SEFRI encourage les organes responsables à réaliser une analyse de durabilité avec un suivi externe, à engager un échange actif entre les professionnels de la branche et à intégrer le développement durable dans les titres de formation dont ils sont responsables. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'aide-mémoire « Développement des professions : forfaits pour une analyse et des conseils axés sur le développement durable ». Par sa demande, le requérant confirme avoir pris connaissance de l'aide-mémoire et des conditions d'octroi du soutien financier pour une analyse de durabilité.

Procédure et informations complémentaires

La subvention pour une analyse et des conseils axés sur le développement durable dans le cadre du développement des professions se monte à 7000 francs par formation professionnelle initiale et par examen fédéral respectivement par plan d'études cadres ES.

Si les travaux impliquent une dépense particulièrement élevée, les organes responsables peuvent soumettre une demande de subvention dans le cadre de l'encouragement de projets ordinaires.

Demande formation professionnelle initiale

En déposant sa demande de ticket provisoire auprès du SEFRI, l'organe responsable peut en même temps déposer une demande d'octroi des forfaits. Dès que l'organe responsable a obtenu le ticket provisoire, le SEFRI lui fait parvenir sa décision de subvention. Le formulaire de demande ainsi que d'autres informations se trouvent sur le site internet du SEFRI.

Demande formation professionnelle supérieure

Une demande de création ou de révision totale ou partielle d'un examen fédéral ou d'un plan d'études cadre est déposée auprès du SEFRI. Après l'approbation de la demande par l'unité Formation professionnelle supérieure, l'organe responsable peut déposer une demande de contributions forfaitaires.

9.12 Soutien pour l'élaboration de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

De quoi s'agit-il ?

Si le processus d'élaboration des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (annexe 2 du plan de formation) doit être réalisé en dehors du cadre d'une révision de l'ordonnance sur la formation, cela occasionne des charges supplémentaires pour les organes responsables des formations professionnelles initiales concernées. Ces charges sont indemnisées sur la base de l'art. 54 LFPr.

Qu'est-ce qui est subventionné ?

La subvention prend en général la forme d'un forfait s'élevant à 3000 francs. L'indemnisation couvre les frais suivants :

- élaboration et dépôt de la demande d'autorisation de l'annexe 2 du plan de formation ; mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé ;
- travaux de coordination indispensables au sein de l'organe responsable ;

- recours à des experts (spécialistes MSST) ;
- frais de traduction.

9.13 Promotion des compétences de base sur le lieu de travail

De quoi s'agit-il ?

Les compétences de base sur le lieu de travail comprennent des compétences en lecture, en écriture, en expression orale dans la langue nationale locale, en mathématiques élémentaires, ainsi que des notions de base pour l'utilisation de technologies de l'information et de la communication (TIC) adaptées précisément aux exigences du poste de travail. Il s'agit par exemple de lire des instructions de travail écrites ou des plans d'intervention, de remplir correctement et de manière autonome des rapports de travail, de suivre des indications de dosage, de comprendre le fonctionnement d'un système de caisse, notamment à écran tactile, et de pouvoir résoudre soi-même des « dérangements » mineurs.

Quelles mesures sont soutenues ?

Donnent lieu à une subvention les mesures relatives à l'acquisition de compétences de base sur le lieu de travail qui

- s'inscrivent dans le cadre de l'offre de formation continue de fonds de branche ou d'organisations du monde du travail ;
- sont proposées à titre de formation continue au sein des entreprises.

La mesure doit s'adresser à des employés qui se trouvent dans un rapport de travail non résilié et qui ont besoin de consolider leurs compétences de base. Elle est ouverte aux travailleurs de tous âges, mais elle vise aussi en particulier les travailleurs âgés. La subvention est versée sous la forme d'un forfait de 15 francs par leçon et par participant. En outre, une contribution forfaitaire de 3000 francs maximum peut être demandée lors du développement d'une nouvelle mesure de formation, quelle que soit sa durée.

Si le forfait de développement et les contributions par leçon et participant dépassent les coûts du prestataire de formation tels que justifiés dans le cadre du reporting, le forfait pour développement d'une nouvelle mesure est réduit en conséquence.

Comment se déroule le processus d'octroi de subventions fédérales ?

Le processus comprend deux étapes :

Étape 1 – Dépôt de la demande :
Le formulaire de demande doit être soumis au SEFRI avant le début de la mesure de formation prévue. Le SEFRI recommande de respecter un délai de 5 semaines. Le SEFRI prend une décision de principe selon l'intérêt de soutenir la mesure proposée.

Étape 2 – Reporting :
La subvention fédérale est versée **après la fin de la mesure** à condition que le formulaire de reporting sur la mesure ait été rendu.

La subvention est principalement destinée aux fonds de branches, aux organisations du monde du travail, aux cantons et aux entreprises (formation continue en interne).

Les modalités d'exécution spécifiques demeurent réservées, notamment en ce qui concerne les demandes émanant des cantons.

Quelles conditions doivent être remplies ?

1. La mesure porte sur des contenus relevant des compétences de base sur le lieu de travail.[5]
2. La mesure s’achève par une attestation de participation qui renseigne sur les compétences transmises dans le cadre de son exécution.
3. La mesure est gratuite pour les participants et a lieu pendant le temps de travail.
4. La mesure comprend 20 à 40 leçons d’au moins 45 minutes, avec un maximum de 4 leçons par jour. Nombre de participants par cours : 3 participants au minimum et 12 participants au maximum.

Les formulaires de demande et de reporting ainsi que la fiche d’information relative à la promotion des compétences de base sur le lieu de travail sont disponibles sur notre site internet.

[5] Pour le contenu, voir exemples dans la fiche d’information.